

Zurich, le 12 juillet 2018

La norme 640 710 Vêtements de signalisation a été retirée Dès maintenant, le port de pantalons courts est à nouveau autorisé sur les chantiers routiers

Les travailleurs de la construction sont à nouveau autorisés à porter des pantalons courts sur certains chantiers routiers. Cette nouveauté pratique est due à l'engagement soutenu de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) auprès de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS); en effet, la SSE est intervenue avec succès en vue de l'abrogation de la réglementation stipulant le port obligatoire de pantalons longs pour les travailleurs de la construction employés sur les chantiers routiers. La modification entre en vigueur avec effet immédiat.

Jusqu'à présent, les constructeurs de routes étaient obligés de porter des pantalons longs dans chaque situation et à chaque température. La réglementation fixée dans la norme SN 640 710 «Vêtements de signalisation lors de travaux dans des espaces routiers publics» avait suscité de vives critiques de la part du personnel de chantier. Par conséquent, la SSE s'est engagée activement depuis novembre 2017 auprès de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vue de l'abrogation de cette directive. Ses efforts soutenus ont porté leurs fruits: en effet, la VSS a décidé début juillet de retirer la norme SN 640 710. Ainsi, le port en général obligatoire de pantalons longs est enfin supprimé sur tous les chantiers routiers.

Les équipes travaillant sur des chantiers routiers sont tenues de choisir leurs vêtements de signalisation selon les dispositions en vigueur sur la sécurité au travail et la protection de la santé en observant les points suivants:

- Désormais, toutes les classes de vêtements de signalisation sont autorisées selon la norme internationale SN EN ISO 20471; l'interdiction générale de porter des pantalons courts (vêtements de signalisation: classes 1 et 2) est supprimée avec effet immédiat.
- La sélection des vêtements, qu'il s'agisse de pantalons longs ou courts, est opérée en fonction de la vitesse de circulation signalisée dans les zones de chantier (garantie de la visibilité sur les autoroutes, les routes cantonales et communales) et des dangers potentiels des différentes étapes de travail (p.ex. travaux de revêtements ou utilisation de produits chimiques).
- Les entreprises sont autorisées en tout temps à fixer des directives internes plus strictes pour autant que celles-ci s'avèrent appropriées pour la sécurité et la santé des travailleurs de la construction.

Vu le retrait de la norme 640 710 de la VSS, les aide-mémoires suivants seront remaniés au cours des prochains jours:

- Aide-mémoire BST «Habits haute-visibilité: dangers combinés dans les travaux routiers»

- Fiche thématique de la Suva no 33076 «Vêtements de signalisation pour les personnes travaillant sur la voie publique»

Les nouveaux aide-mémoires seront disponibles à la fin de l'été 2018.

Pour toutes questions veuillez vous adresser au Bureau pour la sécurité au travail, cestermann@sse-srl.ch, tél. 058 360 77 05.

Attention aux contrats d'entreprise!

Indépendamment du retrait de la norme de la VSS, les contrats d'entreprise de maîtres d'ouvrage publics peuvent, comme jusqu'ici, contenir des réglementations plus strictes sur les vêtements de protection et de signalisation. Veuillez vérifier si votre contrat d'entreprise ou ses conditions générales prescrivent le port de pantalons longs. Si vous constatez que les maîtres d'ouvrage ont fixé des directives spécifiques à cet égard, nous vous prions d'en informer le service juridique de la SSE: tél. 058 360 76 76; rechtsberatung@baumeister.ch